

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 54 Rect.

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 20

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 953-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 953-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 953-7.* – Les personnels ingénieurs, techniques, administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 du projet de loi assimile les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et les enseignants-chercheurs contractuels aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseil et instances des établissements.

Le présent amendement tend à transposer cette mesure aux personnels ingénieurs, techniques, administratifs, ouvriers et de service contractuels (ITA).